

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7098 du 24 juin 2011

A. 200.409/XI-18.045

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 60.454 du 28 avril 2011 (dans les affaires 67.502 et 67.497/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'«erreur manifeste»; qu'ils font valoir en substance que «la décision contestée n'a pas démontré légitimement que les parties requérantes n'ont pas le droit sur le statut de réfugié [*sic*]», alors que malgré la difficulté de faire la preuve des faits invoqués, ils l'ont fait de manière cohérente avec les moyens dont ils disposaient, et que le juge disposait d'informations «sur la situation en XXXXX qui confirment qu'il existe un climat explosif à l'égard des gens de l'origine albanaise», de sorte que «c'est à tort que le Conseil fonde sa décision sur l'absence de crédibilité, des imprécisions et contradictions pour refuser le statut de réfugié»; qu'ils font également valoir que «l'actualité de la persécution n'est pas requise» par la Convention de Genève ni par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais que contrairement à ce qu'a jugé le Conseil du contentieux des étrangers, la crainte doit être vérifiée «au moment des faits allégués et au moment de la demande d'asile»;

Considérant que le juge administratif ne fonde nullement sa décision sur un éventuel défaut d'actualité de la crainte alléguée mais sur l'absence manifeste de crédibilité des dires des requérants; qu'à cet égard, le moyen manque donc manifestement en fait; que pour le surplus, le moyen invite manifestement le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et notamment sur la crédibilité des récits des requérants; qu'il est à cet égard manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX